



ARRÊTÉ de Police pris par le Bourgmestre

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Attendu que des travaux de réfection de la voirie, rue de Comblain, vont être réalisés par la société Colas-Belgium, pour le compte de la commune de Ferrières, du 15 mai au 15 septembre 2017;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures adéquates relatives notamment à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques, conformément à l'article 135 de la nouvelle Loi communale;;

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ;

ARRÊTE :

Les mesures ci-après, applicables du 15/05/2017 au 15/09/2017.

Article 1 La circulation sera interdite, les riverains exceptés, rue de Comblain.

Article 2 En fonction de la nécessité des travaux, la circulation sera strictement interdite, sur la voirie définie à l'article 1.

Article 3 La déviation suivante sera mise en place :

Accès à Comblain-la-Tour depuis Xhoris, au départ de la route de Hamoir et vice-versa

- | | |
|-------------------------------------|------------------------|
| • route de Hamoir, direction Hamoir | • rue de Liège (RN66) |
| • <u>Commune de Hamoir</u> | • rue de Fairon (RN66) |
| • route de Xhoris | • Pont de l'Ourthe |
| • rue du Pont (RN66) | • rue du Vicinal |
| • Boulevard Pieret (RN66) | • rue des Écoles |
| • Au Doyard (RN66) | • rue Joseph Huberty |

Article 4 La vitesse sera limitée à 30km/h, sur la voirie définie à l'article 1.

Article 5 Les interdictions qui précèdent seront matérialisées par le placement d'une signalisation conforme (notamment des signaux A31, C43 et F47) placée par la société responsable des travaux et sous sa responsabilité.

Article 6 Les infractions aux présentes dispositions seront punies de peines de police.

Article 7 Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises aux Tribunaux de Police et de Première Instance et à la Direction Opérationnelle de la Zone du Condroz.

Fait à Ferrières le 27/04/2017

Le Bourgmestre,

F. Léonard